

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C2

Sous-Direction M
BUREAU M1

**INSTRUCTION N° 90-5-A1
du 12 janvier 1990**

NOR : BUD R 90 0005 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :
n° du

RÔLES INDIVIDUELS

ANALYSE

*Codification et recouvrement des rôles individuels d'impôts d'État
Prise en charge dans R.A.R.*

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 86-87-A1 du 4 juillet 1986
Instruction n° 87-28-A1 du 23 février 1987
Instruction n° 88-88-A1 du 26 juillet 1988
Instruction n° 88-95-A1 du 4 août 1988

Les rôles individuels d'impôts d'État recouverts de manière manuelle à partir des fiches-comptes éditées par les centres départementaux d'assiette sont pris en charge directement dans l'application informatique de recouvrement contentieux R.A.R., pour les postes qui bénéficient de cette application (1).

L'intégration de ces rôles dans R.A.R. nécessitait que soit précisée, en liaison avec la Direction générale des Impôts, la codification des impositions en cause (1), de manière à pouvoir, dans cette application, liquider automatiquement la majoration de 10 % pour retard de paiement, effectuer dans les meilleures conditions les opérations relatives à la publicité du privilège du Trésor, prendre en compte la notion d'exigibilité immédiate de l'impôt et fournir des statistiques sur le recouvrement des cotisations de contrôle fiscal sur place.

Cette instruction a pour objet de présenter aux comptables la nouvelle codification qui est entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 1990.

(1) Version en télégestion. L'extension de cette procédure à la version en micro-informatique interviendra dans le courant de l'année 1990.

DIFFUSION

GT

4

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	TPG	DOM	RF	TP-RP	P
-----	-----	-----	----	-------	---

A cette occasion, leur sont rappelées les mentions qui figurent sur les documents édités par les services fiscaux, à savoir les fiches-comptes (IB) pour les postes ne disposant pas de R.A.R., les rôles (IC) et les avis d'imposition (ID).

La présente instruction précise enfin aux comptables toutes les opérations qui entourent la prise en charge des rôles individuels d'impôts d'État dans R.A.R. (II).

I. CODIFICATION DES IMPOSITIONS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE RÔLES INDIVIDUELS

La codification de ces impositions, telle qu'elle avait été présentée dans l'instruction n° 86-87-A1 du 4 juillet 1986 a été, en partie, modifiée.

Les codes adoptés pour chaque type d'imposition (impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu et autres taxes) sont détaillés en annexe.

A. Liquidation de la majoration de 10 %, opérations relatives à la publicité du privilège du Trésor, prise en compte de la notion d'exigibilité immédiate de l'imposition.

En regard de chaque code figurant en annexe, il est précisé aux comptables si l'imposition codifiée est majorable, peut faire l'objet d'une publicité du privilège du Trésor et est exigible immédiatement.

Pour certains codes, l'article comprend deux ou plusieurs composantes dont le régime est différent tant au regard de la majoration de 10 % que de la publicité du privilège du Trésor ou de l'exigibilité. En conséquence, dans certain cas, il appartient au comptable de se reporter au rôle pour des renseignements complémentaires.

B. Informations figurant sur la fiche-compte.

Il est précisé qu'actuellement les fiches-comptes ne sont pas éditées pour les taxes diverses.

La fiche-compte, du modèle habituel (13.01.014) comporte les indications suivantes :

a. Le numéro d'identification de l'imposition.

Chaque imposition est identifiée sur la fiche-compte par un numéro dont la composition est la suivante :

- Département [2 caractères] ;
- Direction (1 caractère) ;
- Circonscription d'imposition (CI) [2 caractères] cellule de base (C.D.I.) [2 caractères] ;
- Fonction (secteur d'assiette ou autre) [3 caractères] ;
- Perception (3 caractères) ;
- Commune d'imposition (3 caractères) ;
- Code d'imposition (3 caractères) [codification figurant en annexe] ;
- Année d'homologation (2 caractères) ;
- Mois d'homologation (2 caractères) ;
- Numéro d'enregistrement de la matrice (5 caractères).

b. Le code « motif de l'imposition ».

Il s'agit de codes à deux caractères pour l'impôt sur le revenu :

- 10 en cas de contrôle sur place ;
- ou commençant par 2, 3, 4 ou 5 en cas de contrôle sur pièces.

Pour l'impôt sur les sociétés (et l'I.F.A.), la codification utilisée ne comporte qu'un seul caractère :

- 1 en cas de contrôle sur place ;
- 2 en cas de contrôle sur pièces ou régularisation de versement d'impôt sur les sociétés ou d'I.F.A. ;
- 3 pour les autres impositions.

Sur la fiche-compte, à côté du code « motif », est indiqué en clair s'il s'agit de contrôle sur pièces ou sur place.

c. Événements à l'origine de l'imposition.

Ils sont mentionnés en toutes lettres sur la fiche-compte :

- décès ;
- départ à l'étranger ;
- cessation ;
- redressement ou liquidation judiciaire.

Une des quatre possibilités est susceptible de figurer sur la fiche-compte en matière d'impôt sur le revenu ; en matière d'impôt sur les sociétés, une des deux dernières, seulement.

La mention « exigibilité immédiate », qui figure dans certains cas sur les rôles, n'est jamais portée sur les fiches-comptes correspondantes.

d. Mentions figurant dans la partie supérieure de la fiche-compte :

- Nom et adresse du contribuable ;
- Nom et adresse du débiteur solidaire ;
- Lieu d'imposition (s'il diffère de l'adresse du contribuable) ;
- Destinataire de l'avis d'imposition (si ce n'est pas le contribuable).

e. Mentions figurant dans le cadre comptable de la fiche-compte :

- Date de mise en recouvrement ;
- Année des revenus ;
- Date de majoration ;
- Montant à payer ;
- Montant de l'article du rôle.

f. Autorité compétente pour recevoir les réclamations.

Si l'imposition est établie à l'initiative d'un agent dépendant d'une direction régionale ou spécialisée, les coordonnées de celle-ci figurent au bas de la fiche-compte, de la colonne « Art. Nature, etc. » à la colonne « solde débiteur ».

Cette information est utile, en cas de réclamation, dans la mesure où le directeur chargé de la direction régionale ou spécialisée a compétence pour la recevoir et l'instruire.

C. Informations figurant sur le rôle.

a. Mention de l'exigibilité immédiate.

La mention de l'exigibilité immédiate est imprimée sur le rôle toutes les fois que les conditions fixées par l'article 1663-2 du Code général des Impôts sont remplies :

- sur le rôle d'impôt sur les sociétés n° 1829 MI dans le cadre pour mémoire ;
- sur le rôle d'impôt sur le revenu n° 1529 MI dans le cadre « observations », sur la première ligne ;
- sur le rôle n° 1600 MI (taxes accessoires, amendes et droits divers) en colonne 5 ou 7, selon les cas (colonne 7 lorsque l'exigibilité immédiate concerne la totalité de l'imposition, colonne 5 dans les autres cas).

b. Le numéro d'identification (cf. Ba).

N.B. - Le code « fonction » ne figure pas sur les rôles.

c. Indication des débiteurs solidaires de droit et des montants pour lesquels ils peuvent voir leur responsabilité engagée.

Les coordonnées du débiteur solidaire sont imprimées dans le bandeau inférieur de l'article, sur les rôles n° 1529 MI, 1829 MI et 1600 MI.

Dans l'hypothèse où existeraient plusieurs débiteurs solidaires, leur liste serait jointe à l'appui du rôle.

d. Événements à l'origine de l'imposition.

Ces événements sont codifiés ainsi qu'il suit sur les rôles n° 1529 MI d'impôt sur le revenu et 1600 MI relatifs aux taxes accessoires, amendes et droits divers :

1. décès ;
2. départ à l'étranger ;
3. cessation ;
4. redressement ou liquidation judiciaire.

En matière d'impôt sur les sociétés, seuls les codes 3 et 4 sont retenus.

e. Nature des amendes fiscales.

Elle est précisée comme suit :

— sur le rôle n° 1829 MI d'impôt sur les sociétés :

- Colonne 5 : le montant global des amendes (ligne a),
- Colonne 10, ligne a : les pénalités appliquées pour distributions occultes au paiement desquelles sont solidairement tenus les dirigeants sociaux et de fait en application de l'article 1763-A du Code général des Impôts,
- Colonne 10, ligne b : l'abus de droit, amende à la charge de toutes les parties à l'acte ou à la convention litigieuse, qui sont solidairement responsables de son paiement sur le fondement de l'article 1729 du Code général des Impôts ;

— sur le rôle n° 1529 MI d'impôt sur le revenu : seules les amendes pour abus de droit (art. 1729 du C.G.I.) sont mentionnées en colonne 4, en B ;

— sur le rôle n° 1600 MI de taxes accessoires, amendes et droits divers : la nature de l'amende est précisée par l'indication de l'article du Code général des Impôts.

f. Indication des pénalités.

Lorsque des pénalités sont appliquées, leur nature figure sur les rôles (n°s 1529 MI et 1600 MI) sous forme codifiée.

La signification de ces codes est imprimée au verso du rôle n° 1529 MI et en bas du rôle n° 1600 MI au recto.

En vertu des dispositions de l'article L. 277 du Livre des procédures fiscales, les garanties demandées dans le cadre d'une réclamation suspensive assortie d'une demande de sursis de paiement doivent être limitées, en ce qui concerne les seules pénalités prévues aux articles 1729 du Code général des Impôts, à une somme égale au montant de l'indemnité ou de l'intérêt de retard qui aurait été exigible si la bonne foi du contribuable n'avait pas été mise en cause.

À cet effet, et, dès lors que ces majorations seront applicables, une mention spéciale figure dans le cadre « observations » du rôle n° 1529 MI ou sur le bandeau inférieur de chaque article pour le rôle n° 1829 MI sous la forme suivante : « SP » suivi du montant des intérêts de retard.

Il est précisé que cette information n'est utile qu'en cas de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement portant sur la totalité des sommes dues au titre d'un article de rôle ou lorsque le montant du dégrèvement sollicité ne peut être déterminé par les services de l'assiette. Dans une telle hypothèse, les pénalités à garantir, indiquées sur l'avis de sursis de paiement n° 4075 *bis*, doivent être du même montant.

D. Informations figurant sur l'avis d'imposition.

a. *Le numéro d'identification (cf Ba).*

b. *La mention de l'exigibilité immédiate.*

Elle est imprimée sur l'avis d'imposition toutes les fois que les conditions fixées par l'article 1663-2 du Code général des Impôts sont remplies :

- sur l'avis d'imposition d'impôt sur les sociétés et de taxes accessoires, amendes et droits divers n° 1634 MI, sous la date de mise en recouvrement ;
- sur l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu n° 1533 MI dans le cadre « échéances » entre les cases 58 et 59 sous forme abrégée (EXIG. IMMED.).

II. PRISE EN CHARGE DANS R.A.R.

A. Articles concernés et modalités générales de prise en charge.

Tous les articles de contrôle fiscal sur place, dont le recouvrement fait l'objet de l'enquête statistique annuelle, sont pris en charge dans R.A.R. dès leur mise en recouvrement. À défaut, en effet, l'enquête statistique ne pourrait être automatisée.

Dans l'application en télégestion, la prise en charge de ces articles s'effectue au moyen de la transaction C.R.E.A. (module complet), dans les conditions précisées par le guide utilisateur.

Si le contribuable est déjà suivi dans l'application, l'imposition nouvelle est intégrée par la procédure de l'enrichissement de compte.

Dans le cas contraire, un nouveau compte est créé et un identifiant « Pseudo-SPI » est attribué au contribuable, à l'initiative du comptable.

Pour les autres articles, l'application télégérée offre le choix entre deux possibilités :

- utilisation du même module que celui mentionné ci-dessus ;
- utilisation d'un module « allégé » (1) permettant une saisie limitée aux seules informations suivantes : nom et prénom du redevable, nature et montant de l'imposition, dates de mise en recouvrement et de majoration.

Dans ce cas, la prise en charge complémentaire des informations (adresse notamment) n'interviendra que pour les seuls articles majorés.

La mise en place du module « allégé » simplifiera les opérations de prise en charge, tout en assurant l'unification du système de comptabilité pour un même exercice.

N.B. — Une transaction analogue de prise en charge des rôles individuels sera développée pour la version R.A.R. en micro-informatique.

B. Codification des articles.

À partir du 1^{er} janvier 1990, la codification dans R.A.R. des rôles individuels d'impôts d'État tiendra sur cinq caractères qui se décomposent comme suit :

- 1 caractère, le chiffre 5, qui indique qu'il s'agit d'un article de rôle individuel ;
- 3 caractères qui correspondent au code nature de l'imposition (code D.G.I.) ;
- 1 caractère qui correspond à une numérotation séquentielle lorsqu'il y a plusieurs cotisations de même nature, pour un même contribuable, dans un rôle déterminé (rappel sur plusieurs exercices).

Une codification annexe sur six caractères permettra de reprendre le numéro d'article figurant sur le rôle (5 caractères), le 6^e caractère étant réservé au motif de l'imposition (contrôle fiscal sur place, chiffre 1 ou zone à espace dans tous les autres cas).

N.B. — Il est rappelé que sur les fiches-comptes, le contrôle fiscal sur place est reconnu par le code « motif de l'imposition » (10 pour l'impôt sur le revenu et les impositions « assimilées » - rôle 1529 MI et 1 pour l'impôt sur les sociétés, l'I.F.A. et les impositions « assimilées » - rôle 1829 MI).

Pour les autres taxes (rôle 1600 MI), la mention « contrôle fiscal sur place » apparaît en clair sur les rôles dans la colonne « nature du contrôle ».

C. Statistiques sur le recouvrement des cotisations de contrôle fiscal sur place.

Pour les rôles de contrôle fiscal sur place pris en charge à compter du 1^{er} janvier 1990, l'application R.A.R. en télégestion produira les statistiques demandées annuellement par la direction selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Le traitement informatisé implique que la codification indiquée ci-dessus soit scrupuleusement respectée.

D. Liquidation automatique de la majoration de 10 % pour retard de paiement.

Cette nouvelle fonction sera mise en œuvre dans le courant de l'année 1990 pour l'application en télé-gestion.

Les lettres de rappel seront éditées en local sur le micro-ordinateur relié à la grappe d'écrans R.A.R. Bien entendu, elles devront être complétées pour les articles pris en charge avec le module « allégé ».

(1) Disponible dans le réseau BULL dès janvier 1990 et à une date précisée ultérieurement pour le réseau I.B.M.

INSTRUCTION N° 90-5-A1
du 12 janvier 1990

- 6 -

E. Cas particuliers.

Dans les cas visés au IA où l'article de rôle comprend plusieurs impositions, il n'y aura pas de liquidation automatique de la majoration dont le montant devra être indiqué par le comptable, compte tenu des informations portées au rôle (utilisation de la transaction M.A.J.O. pour l'application en télégestion). Par ailleurs, la totalité de l'article sera considérée comme susceptible de faire l'objet d'une publicité, alors que la publicité éventuelle devra être limitée aux impôts effectivement publiables.

*
* *

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la direction sous les présents timbres.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »
J.-L. NINU.

Matrices n°s 1806 MI et 1806 - 3938 I

Rôle n° 1829 MI

IMPOTS SUR LES SOCIETES

CODES	IMPOSITIONS	MAJORABLES PAR LE COMPTABLE DU TRESOR	PUBLICITE DU PRIVILEGE	EXIGIBILITE IMMEDIATE
101	IS seul	OUI	OUI	OUI, sauf pour IS à taux réduit (24 et 10 %) (1)
110	IFA seule	NON	NON	NON (1)
111	IS + IFA	OUI pour IS NON pour IFA	OUI pour IS NON pour IFA	OUI pour IS NON pour IFA (2)
120	Amendes fiscales pour abus de droit et distributions occultes (colonne 10 du rôle)	OUI	NON	OUI
121	IS + AF (colonne 5 du rôle)	OUI	OUI	OUI
131	IS + IFA + AF	OUI pour IS + AF	OUI pour IS + AF NON pour IFA	OUI (cf. code 111)
140	MAJ. 10 % insuffisance de versement	NON	OUI pour IS NON pour IFA	A VOIR SUR LE ROLE
141	101 + 140	NON	OUI pour IS NON pour IFA	OUI
151	101 + 110 + 140	NON	OUI pour IS NON pour IFA	OUI (cf. code 111)
171	101 + 110 + 120 + 140	NON sauf pour AF (120)	OUI pour IS + AF NON pour IFA	OUI (cf. code 111)

(1) L'exigibilité immédiate n'est pas applicable :

- à l'imposition des revenus des collectivités sans but lucratif soumis à l'impôt sur les sociétés, aux taux de 24 % et 10 % qui s'effectue par voie de rôle et n'est précédée d'aucun versement spontané d'acompte ;
- au recouvrement de l'imposition forfaitaire annuelle ou de la fraction non réglée de cette imposition, qui est poursuivi en vertu d'un rôle dans les conditions de droit commun.

(2) Sur le rôle apparaît la mention "exigibilité immédiate" pour la totalité de la cote.

ANNEXE N° 2
à l'Instruction n° 90-5-A1
du 12 janvier 1990

- 8 -

Matrices n°s 1551 MI et 1551-3938 VII

Rôle n° 1529 MI

IMPOTS SUR LE REVENU

CODES	IMPOSITIONS	MAJORABLES PAR LE COMPTABLE DU TRESOR	PUBLICITE DU PRIVILEGE	EXIGIBILITE IMMEDIATE
301	IR	OUI	OUI si BIC (Voir codes au verso du rôle)	A VOIR SUR LE ROLE.
310	1 % social 82-83 0,4 % 85/86/87	OUI	NON	A VOIR SUR LE ROLE
311	IR + 1 % ou 0,4 %	OUI	OUI pour IR si BIC	A VOIR SUR LE ROLE
312*	1 % social 86/87/88	OUI	NON	Exigibilité immédiate dans certains cas, mais impossi- bilité de voir sur le rôle.

* Nouvelle codification devant entrer en vigueur au 1er janvier 1990.

Matrice n° 1552 MI

Rôle n° 1600 MI

AUTRES TAXES

CODES	IMPOSITIONS	MAJORABLES PAR LE COMPTABLE DU TRESOR	PUBLICITE DU PRIVILEGE	EXIGIBILITE IMMEDIATE
125*	Amendes Fiscales (AF)	OUI	Suit le principal de l'impôt sur lequel elle s'applique	Oui pour application des articles 1725, 1726 ou de la majoration pour abus de droit ** A voir sur le rôle en fonction de la nature de l'amende.
303	Participation à l'effort de construction	NON	NON	OUI
304	Force de dissuasion nucléaire.	OUI	NON	A voir sur le rôle.
305	Taxe sur les salaires	OUI	OUI si commerçant ou personne morale de droit privé.	OUI
330	Retenue à la source (art. 197 B du CGI)	OUI	OUI	NON
340	Autres droits divers	A voir sur le rôle	NON	A voir sur le rôle
350	Autres taxes accessoires			OUI
430*	125 + 305	Voir 305	Voir 305	A VOIR SUR LE ROLE
455*	125 + 330	330	330	
428*	125 + 303	303	303	
429*	125 + 304	304	304	
465*	125 + 340	340	340	
475*	125 + 350	350	350	

* Nouvelle codification devant entrer en vigueur au 1er janvier 1990.

** Article 1732 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1987 (article 2 III) ; article 1729 après. 230c289105.179c